

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Maison des cantons, Speichergasse 6, case postale 630, 3000 Berne 7

Procédure no A 10-2010

DECISION DU 30 NOVEMBRE 2010
Composition de la Commission de recours :
M. Viktor Aepli, Président
M. Pascal Terrapon, M. Hans-Peter Müller

Statuant en la cause :

X.Y.

recourant

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Maison des cantons, Speichergasse 6, Case postale 630, 3000 Berne 7

autorité intimée

Concernant la décision de la CDIP du 26 septembre 2008 (570/20.4/2006) et l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 2010 (2C_772/2009)

A. En fait :

1. Par arrêt du 31 août 2010 (2C_772/2009), le Tribunal fédéral a annulé la décision de la Commission de recours CDIP/CDS du 23 octobre 2009 (procédure A3-2008). A teneur du chiffre 2 du dispositif de cet arrêt, la Commission de recours est invitée à statuer à nouveau sur le sort des frais et dépens de la procédure suivie devant elle.
2. Frais de la procédure :
Eu égard à l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais. L'avance de frais par Fr. 1'000.- versée par le recourant lui sera restituée sur le compte qu'il communiquera.
3. Dépens :
Le règlement de la Commission de recours de la CDIP et de la CDS du 6 septembre 2007 (Recueil des bases légales de la CDIP n° 4.1.1.2) ne contient aucune disposition sur la question des dépens. Par contre, l'article 9 de ce règlement renvoie à l'application par analogie de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral (LTF, RS 173.32), qui à son article 37 consacré à la procédure renvoie de son côté à la loi fédérale sur la procédure administrative (PA, RS 172 021). L'article 64 al. 1 PA dispose ce qui suit sous la note marginale "*dépens*": (dans les deux autres versions officielles "*Parteientschädigung*", respectivement "*Spese ripetibili*"): *L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été*

occasionnés". Le texte légal a un contenu identique dans les deux autres versions officielles: *Die Beschwerdeinstanz kann der ganz oder teilweise obsiegenden Partei von Amtes wegen oder auf Begehren eine Entschädigung für ihr erwachsene notwendige und verhältnismässig hohe Kosten zusprechen / L'autorità di ricorso, se ammette il ricorso in tutto o in parte, può, d'ufficio o a domanda, assegnare al ricorrente una indennità per le spese indispensabili e relativamente elevate che a sopportato*. Eu égard aux notions juridiques indéterminées contenues dans la loi (*frais indispensables et relativement élevés*), la Commission de recours dispose d'un certain pouvoir d'appréciation; elle tranche selon sa libre appréciation les questions de savoir si et cas échéant pour quel montant des dépens entrent en ligne de compte (ATF 98 Ib 509 c.2). Des dépens sont considérés comme nécessaires, lorsqu'ils paraissent indispensables à l'exercice adéquat et efficace d'un droit ou à la défense d'un droit (ATF 131 II 214 c. 7.2). Ces principes peuvent être repris tels quels dans une application analogique par la Commission de recours CDIP/CDS.

- 3.1. En l'espèce, la représentation par un avocat était justifiée par les questions de droit qui se posaient. Le 13 septembre 2010 le mandataire du recourant a sollicité de la Commission de recours la fixation de ses dépens sans déposer de liste de frais pour la procédure devant ladite commission. Les dépens du recourant pour la procédure A3 2008 devant la Commission de recours seront fixés de façon équitable et forfaitaire à Fr. 3'000.--.
- 3.2. Pour le surplus, il appartient au recourant de régler ses comptes avec son mandataire dans la procédure devant la Commission de recours dès lors qu'il a mandaté un autre représentant pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

B. Décision

- I. Il n'est perçu aucuns frais dans la procédure A3-2008. L'avance de frais versée par le recourant à hauteur de Fr. 1'000.- dans cette procédure lui est restituée.
- II. Les dépens sous forme d'une indemnité forfaitaire de Fr. 3'000.- dans la procédure A3-2008 sont mis à la charge de l'intimée.
- III. Copie de la présente décision est notifiée au recourant et à l'intimée par pli recommandé.
- IV. Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours dès sa notification. Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle et indiquer les conclusions, les motifs ainsi que les moyens de preuve et être signé (article 42 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral / LTF RS 173.110). Le mémoire doit parvenir au Tribunal fédéral ou être remis au plus tard le dernier jour du délai à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (article 48 LTF).

pour la Commission de recours :

Pascal Terrapon

Viktor Aepli